

# **GE\_GERICHTE DAS/194/2023 vom 19. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_194\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_194_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/194/2023 du 19 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/194/2023 del 19 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable, étant précisé que les exigences de forme et motivation sont atténuées du fait que le recourant plaide en personne.

### **E. 1.2**

Les réponses des parties sont également recevables, de même que leurs réplique et duplique, déposées conformément à leur droit de répliquer (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_477/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1 et 4A\_558/2016 du

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. 2.1 L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipule aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance. 2.2.1 Il s'ensuit que les pièces nouvelles déposées par les parties à l'appui de leurs recours, réponse, réplique et duplique sont admises, de même que les faits nouveaux y relatifs. 2.2.2 Dans sa réponse au recours, la mère de la mineure a conclu à la modification des relations personnelles père-fille. En tant qu'elle excède la simple confirmation de l'ordonnance querellée, cette conclusion s'apparente à un recours joint (ATF 121 III 420 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.1). L'art. 53 LaCC ne stipule aucune restriction à cet égard et les maximes d'office et inquisitoire permettent à la Chambre de céans de réexaminer

- 11/16 -

C/27039/2018-CS librement les aspects qui font l'objet du recours, de sorte que cette conclusion nouvelle est recevable.

### **E. 3**

Le requérant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir instauré une garde alternée sur l'enfant, ni élargi son droit de visite.

3.1.1 A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298d al. 2 CC).

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1; 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 et 5A\_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1).

La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_961/2020 du 17 février 2021 consid. 4 et 5A\_762/2020 précité consid. 4.1).

3.1.2 Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_406/2018 précité consid. 3.1).

L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission

- 12/16 -

C/27039/2018-CS régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.2).

## **E. 3.2**

En l'espèce, les droits parentaux sur l'enfant sont actuellement régis par la transaction judiciaire ACTPI/7/2020 du 9 janvier 2020 et la décision de la Cour DAS/175/2021 du 6 septembre 2021. La garde exclusive de l'enfant a été accordée à la mère et un droit de visite a été réservé au recourant devant s'exercer à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin retour à l'école, et, l'autre semaine, du jeudi à la sortie de l'école au vendredi matin retour à l'école. Les contacts téléphoniques entre le recourant et l'enfant ont également été réglementés par ordonnance DTAE/1031/2021 du 19 janvier 2021 et précisés dans l'ordonnance entreprise.

Le recourant sollicite la mise en place d'une garde alternée sur l'enfant, voire un élargissement de son droit de visite. A cet égard, il fait valoir que la mère de la mineure ne respecterait pas les décisions susvisées. Or, il ressort du rapport du SPMi du 11 octobre 2022 que son droit de visite est respecté, y compris durant les vacances scolaires, et que l'enfant peut l'appeler quand elle le souhaite. Par ailleurs, aucun élément du dossier, hormis les propres courriels rédigés par le recourant, ne permet de retenir que la mère s'opposerait au maintien des relations personnelles père-fille.

Le recourant semble également justifier sa demande d'une nouvelle réglementation par la persistance du conflit parental, en ce sens que la mère ne solliciterait pas toujours son autorisation pour toutes démarches concernant sa fille, notamment s'agissant des vacances. Il ne se prévaut toutefois pas de faits nouveaux essentiels justifiant une modification de la prise en charge de l'enfant. En particulier, le recourant allègue avoir, en 2019, emménagé dans un logement plus grand et réduit son temps de travail. Ces faits, nouveaux, ne constituent pas pour autant des faits essentiels devant conduire à une modification. Il en va de même du fait que la mère l'a bloqué sur son téléphone portable et ne répond pas à ses messages. A teneur des pièces produites, il apparaît que la communication parentale s'effectue, dans une certaine mesure, par le biais de courriels.

La mère de la mineure, quant à elle, sollicite une restriction des relations personnelles père-fille, au motif que la prise en charge de l'enfant les jeudis soirs serait une source de stress pour celle-ci, ce qui ne ressort pas du dossier.

- 13/16 -

C/27039/2018-CS

En effet, il n'est pas établi que le maintien de la réglementation actuelle risquerait de porter atteinte au bien de l'enfant. A cet égard, le SPMi a relevé que celle-ci évoluait bien, malgré l'importance du conflit parental. Au contraire, ce conflit auquel la mineure est déjà exposée justifie de maintenir la situation actuelle dans un souci de stabilité, celle-ci étant source de sécurité pour l'enfant. Le signalement de G\_\_\_\_\_ au Tribunal de protection du 7 avril 2023 ne modifie pas ce qui précède. En effet, la thérapeute n'expose pas en quoi le comportement de la mère constituerait de la maltraitance psychique à l'encontre de sa fille. Elle se contente de relater des événements concernant le conflit parental et des propos tenus par la mère dans ce cadre. Elle évoque également, de manière imprécise, des événements antérieurs, qui ne sont donc pas nouveaux. En outre, le SPMi a relevé, dans son rapport du 11 octobre 2022, que les deux parents peinaient à se concentrer sur les besoins de leur fille et non uniquement la mère.

Il s'ensuit que les conditions pour une modification de la prise en charge de l'enfant par les parties, y compris durant les vacances scolaires, en particulier celles de fin d'année, ne sont

pas réunies.

En tous les cas, l'instauration d'une garde alternée n'est pas envisageable, en l'état, compte tenu de l'intensité du conflit parental, ainsi que du manque de communication et de collaboration entre les parties, ce que la Cour a déjà relevé dans sa décision DAS/175/2021 du 6 septembre 2021, la situation sur ce point n'ayant pas évolué favorablement depuis lors.

S'agissant des contacts téléphoniques père-fille, les parties sont d'accord avec les modalités fixées dans l'ordonnance entreprise, soit un appel hebdomadaire les mardis à 18h45, d'une durée maximale de 30 minutes, y compris durant les vacances scolaires, de sorte qu'elles seront confirmées. En revanche, les appels vidéos ne peuvent pas être ordonnés par la justice, comme requis par le recourant, seules les relations personnelles par le biais de visites et d'entretiens téléphoniques peuvent être réglementées. Une telle modalité ne peut donc pas être imposée. Il ne peut pas non plus être imposé à la mère de débloquent constamment le recourant de son téléphone pour qu'il puisse la contacter. A nouveau, il ressort du dossier que les parties parviennent à communiquer, dans une certaine mesure, s'agissant de l'enfant, par le biais de courriels.

#### **E. 4**

Le recourant conteste également certaines mesures prononcées par le Tribunal de protection.

##### **E. 4.1**

L'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire; elle peut notamment rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 1 et 3 CC).

- 14/16 -

C/27039/2018-CS

Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2).

Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC, qui est une mesure moins incisive que la curatelle d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC (ATF 140 III 241 consid. 2.3 et 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1; 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.2; 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2). Le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_670/2013 du

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, il se justifie de confirmer l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles père-fille, compte tenu de l'important conflit parental. Le recourant s'y oppose, en arguant que la mère refuserait de collaborer, ce qui n'est pas établi ni

pertinent pour contester une telle mesure. Celle-ci sera donc confirmée.

Le recourant s'oppose également à la mission des curateurs consistant à l'élaboration d'un nouveau calendrier de prise en charge de l'enfant, au motif que celle-ci s'était habituée au rythme actuel. Cela étant, ce nouveau calendrier concerne uniquement la répartition des vacances scolaires et des jours fériés, afin de tenir compte des modalités des visites lors des week-ends en alternance, ce qui est conforme à l'intérêt de l'enfant et permettra une répartition plus équilibrée de sa prise en charge entre ses parents. Cette mission sera ainsi confirmée.

Le recourant conteste également la mise en place d'un travail de coparentalité, dans un premier temps de manière individuelle, au motif que le conflit serait uniquement engendré par le comportement de la mère. Une telle argumentation confirme la nécessité d'entreprendre un tel travail thérapeutique, d'autant plus compte tenu de l'impact délétère du conflit parental sur l'enfant, comme relevé par

- 15/16 -

C/27039/2018-CS le SPMi dans son rapport du 11 octobre 2022. Cette mesure sera donc également confirmée.

Les parties ne contestent pas la poursuite du suivi thérapeutique de l'enfant, mais s'opposent sur la question du choix du thérapeute. Les curateurs auront ainsi également pour mission de procéder au choix d'un thérapeute neutre, convenant aux deux parents. A défaut d'accord entre ces derniers, les curateurs nommeront le thérapeute de leur choix.

Le recourant s'oppose à l'établissement des documents d'identité portugais de l'enfant, compte tenu du risque de fuite de la mère avec celle-ci. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir l'existence d'un tel risque, ce que le SPMi a également relevé dans le rapport susvisé. Contrairement à ce que soutient le recourant, la mère n'a pas déscolarisé l'enfant, mais sorti celle-ci de l'école afin d'effectuer des vacances ou un week-end prolongé à l'étranger. Le simple fait que la mère posséderait un bien immobilier à l'étranger ne saurait suffire à établir un risque d'enlèvement de l'enfant. Il en va du même du fait qu'elle bénéficierait d'autres éléments de fortune non déclarés. En outre, à l'instar du SPMi et du premier juge, le Cour considère que l'établissement d'un passeport et d'une carte d'identité portugais de l'enfant permet de résoudre le litige entre les parties sur la passation des documents d'identité. En effet, cette mesure permet à chacun des parents de disposer de documents d'identité à jour de l'enfant, de sorte qu'elle sera confirmée.

Enfin, il n'est pas critiquable d'avoir rappelé qu'en l'état le passeport suisse de l'enfant demeure en mains de la mère, qui est au bénéfice de la garde exclusive de la mineure, hormis durant la part de vacances scolaires attribuée au recourant. 5. En définitive, le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée entièrement confirmée, étant précisé que les curateurs devront également procéder au choix d'un thérapeute neutre pour le suivi de l'enfant. 6. Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67B RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC cum art. 31 al. 1 let. d LaCC). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC cum art. 31 al. 1 let. d LaCC).

Il ne sera pas alloué de dépens, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC cum art. 31 al. 1 let. d LaCC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/27039/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 mars 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/9290/2022 rendue le 29 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27039/2018. Au fond : Le rejette. Confirme l'ordonnance entreprise, étant précisé que C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, en tant que suppléant, nommés aux fonctions de curateurs, auront également pour mission de désigner un thérapeute neutre pour le suivi thérapeutique de la mineure E\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les compense entièrement avec l'avance de même montant versée par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

#### **E. 8**

janvier 2014 consid. 4.1; 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2; 5A\_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4). Les modalités pratiques peuvent notamment consister dans la fixation d'un calendrier (ATF 140 III 241 consid. 2.3 et 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2).

L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.